

aux dépenses de la marine dans les colonies et les ports étrangers ;

Vu les articles 19 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites au service Marine pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1859, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé à ce service la somme de *cent cinquante-deux mille huit cent soixante et onze francs quarante centimes* ; savoir :

	Nature des avances			Totaux par chapitre.
	en deniers.	Cessions du service Colonial.	Cessions du service Local.	
<b>EXERCICE 1859.</b>				
Chap. III, art. 2.....	62.607 77	»	»	
— III, — 3.....	9.700 67	»	»	
— III, — 9.....	48 50	»	»	72.406 20
— III, — 10.....	49 86	»	»	
— IV, — 4.....	»	1.877 35	»	1.877 35
— V, — 1 <sup>er</sup> .....	180 23	»	»	
— V, — 2.....	68.653 53	1.338 75	2.117 40	73.221 06
— V, — 3.....	901 15	»	»	
— VII, — 1 <sup>er</sup> .....	29 10	»	»	29 10
— VIII, — 1 <sup>er</sup> .....	»	»	256 35	658 51
— VIII, — 3.....	402 16	»	»	
— XIV, — 2.....	2.002 19	»	»	
— XIV, — 3.....	2.376 50	»	»	4.679 18
— XIV, — 4.....	300 59	»	»	
<b>Totaux.....</b>	<b>117.251 55</b>	<b>3.216 10</b>	<b>2.403 75</b>	<b>152.871 40</b>

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse coloniale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cent cinquante-deux mille huit cent soixante et onze francs quarante centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur provisoire est chargé de l'exécution du